

ASSOCIATION DES CONTROLEURS DE LA CIRCULATION AERIENNE DU CONGO A.C.C.A. / CONGO.-

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE PREMIER : DU SIEGE

Article 1 : Le siège de l'A.C.C.A. / CONGO est situé provisoirement à l'aéroport International de N'djili et peut être transféré à tout autre endroit sur proposition du Comité Directeur entérinée par l'Assemblée Générale.

Contact : Tél1..... Tél2
e-mail & Facebook : accacongo@yahoo.fr

Article 2 : L'A.C.C.A./CONGO a pour devise : « Unité, Travail et Courage ».

TITRE DEUXIEME : DES MEMBRES

CHAPITRE PREMIER : DE L’AFFILIATION

Article 3 : Ne peut s'affilier à l'A.C.C.A./CONGO, qu'un **Contrôleur de Trafic Aérien «ATC»** en sigle, ou toute autre personne manifestant l'intérêt pour l'association, moyennant un montant fixé conformément aux dispositions de l'article 76 de ce Règlement intérieur.

CHAPITRE DEUXIEME : DES MEMBRES

Article 4 : Est membre actif, tout Congolais «de la RD Congo» jouissant de ses droits civiques, faisant partie du corps professionnel des contrôleurs de la circulation aérienne et, s'acquittant régulièrement de ses cotisations mensuelles en fonction de catégories de qualifications, notamment : **Non qualifié, Aérodrome, Approche et Régional (en contrôle classique ou radar).**

Article 5 : Est membre sympathisant, toute personne reconnue par l'assemblée générale sur proposition du Comité Directeur, et n'ayant pas qualité de membre actif. La reconnaissance dudit membre est conditionnée par le versement annuel d'un montant relatif à l'affiliation, les autres cotisations étant facultatives.

Article 6 : Est membre d'honneur, tout ATC élevé au rang de : Divisionnaire, Directeur, Administrateur, Ministre, Député, Sénateur, ..., ou toute autre personne reconnue en tant que telle par l'article 13 des statuts de l'A.C.C.A./CONGO. La reconnaissance dudit membre est liée à une contribution semestrielle effective volontaire.

TITRE TROISIEME : DE L'ORGANISATION ET STRUCTURE

CHAPITRE PREMIER : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 7 : L'Assemblée Générale se compose des membres actifs, sympathisants et d'honneur. Les membres sympathisants et d'honneur n'ont pas des voix délibératives.

Article 8 : Les sessions de l'assemblée générale sont ordinaires ou extraordinaires. La session ordinaire a lieu 2 fois l'an : au mois de Mars et au mois de Décembre.

Article 9 : 9.1. La session de l'assemblée générale ne peut se tenir que si le nombre des membres actifs présents est égal au moins à la majorité simple (la moitié +1).

9.2. Sont considérés présents à la session de l'assemblée générale tous les ATCs actifs de service dans les différentes entités au moment de la dite assise.

9.3. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, la session est reconvoquée dans les quinze jours quelque soit le quorum.

Article 10 : La session extraordinaire de l'assemblée générale est convoquée en cas des circonstances exceptionnelles, soit par le président national sur avis favorable du Comité Directeur, soit sur demande écrite (Pétition) d'au moins (la moitié +1) des membres actifs en ordre de cotisation, déposée au secrétariat. Dans ce cas, la réunion doit avoir lieu dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la pétition.

Article 11 : L'ordre du jour de la session ordinaire de l'assemblée générale est envoyé en même temps que la convocation au moins quinze jours à l'avance. Toute proposition portant la signature de la majorité simple des membres actifs de la section et déposée au secrétariat général huit jours au moins avant la session, pourra également être à l'ordre du jour.

Article 12 : L'Assemblée Générale reçoit le compte rendu des activités du Comité Directeur et statue sur son approbation. Elle statue aussi sur toute demande d'autorisation du Comité Directeur pour effectuer les opérations rentrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi n° 004/2001 du 20/07/2001 pour lesquelles les pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Article 13 : Elle vote le budget annuel.

Article 14 : Toutes les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple et sont consignées par le Secrétaire Général dans le registre des décisions.

CHAPITRE DEUXIEME : COMITE DIRECTEUR

Article 15 : Le Comité Directeur se réunit une fois par trimestre. Il peut se réunir également en session extraordinaire convoquée par le président sur demande d'au moins la moitié+1 de ses membres ou en cas des circonstances exceptionnelles.

Article 16 : Les décisions prises par le comité Directeur ne sont valables qu'à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 17 : Le comité Directeur comprenant huit membres tels que stipulés à l'article 25 des statuts constituera des commissions ad hoc sur toutes matières touchant l'objet de l'association.

Article 18 : Le Comité Directeur peut, à la majorité simple (la moitié +1) suspendre tout membre du Comité en cas de faute grave, en attendant la décision de la prochaine réunion de l'Assemblée Générale.

Article 19 : Le Comité Directeur peut interdire au président et à l'un des Vice-présidents d'accomplir un acte qui rentre dans leurs attributions d'après les statuts, mais jugé inopportun.

Article 20 : Le Comité Directeur se prononce sur toutes les affiliations et les démissions des membres de l'association, sauf pour les matières relevant

de l'Assemblée Générale. Il se prononce aussi sur les affiliations de l'A.C.C.A./CONGO aux organes nationaux, régionaux et internationaux.

Article 21 : Le Comité Directeur dresse et met à jour la liste de l'ordre des ATC selon la date de leur première qualification.

Article 22 : Tout membre du Comité Directeur qui, sans raison valable n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera averti par ce Comité.

Article 23 : Le Comité Directeur ne délibère à l'instar de l'assemblée générale que si la majorité simple de ses membres est atteinte.

Article 24 : Le Comité Directeur convoque chaque année un conseil élargi à tous les comités sectionnaires de Kinshasa pour analyser l'état de l'association dans la ville province. Chaque entité se prendra en charge.

Article 25 : Le Comité Directeur convoque tous les trois ans un conseil national élargi à tous les comités sectionnaires de la RD Congo pour analyser l'état de l'association dans le pays. Chaque entité se prendra en charge.

CHAPITRE TROISIEME : ASSEMBLEE SECTIONNAIRE

Article 26 : L'Assemblée Sectionnaire est l'organe délibérant de chaque section de l'A.C.C.A./CONGO. Elle statue sur toutes les questions fondamentales de la dite section ainsi que sur toute autre question qui lui est soumise pour examen et compétence.

Article 27 : L'Assemblée Sectionnaire se compose de tous les membres de la section mais, seuls ses membres actifs ont droit à l'éligibilité et une voix délibérative.

Article 28 : L'Assemblée Sectionnaire a pour rôle :

- a. L'élection et la révocation des membres du comité de section ;
- b. L'approbation et l'adoption du budget et des comptes de la section ;
- c. L'évaluation des activités de la section ;
- d. L'orientation des actions à mener par la section et
- e. L'approbation des commissions ad hoc constituées et proposées par le comité sectionnaire.

Article 29 : Les décisions de l'Assemblée Sectionnaire sont opposables à tous les membres de la section.

Article 30 : Toute matière de l'Assemblée Sectionnaire susceptible de perturber le programme des activités au sommet de l'association, sera discutée entre le Comité Directeur et le Comité sectionnaire avant son application (conseil élargi).

Article 31: L'Assemblée Sectionnaire peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que la nécessité se fait sentir et ce, par décision du comité de section ou sur demande (pétition) de deux tiers de ses membres actifs.

Article 32 : 32.1. La réunion de l'Assemblée sectionnaire a lieu chaque fois que le quorum de la majorité simple est atteint.

32.2. : Dans le cas où le quorum n'est pas atteint les dispositions de l'article 9.3 sont applicables.

Article 33 : Les décisions de l'Assemblée Sectionnaire sont consignées dans le registre des procès-verbaux signé par le coordonnateur et le secrétaire de la section.

Article 34 : Les décisions de l'Assemblée Sectionnaire sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de parité des voix, celle du coordonnateur est prépondérante.

CHAPITRE QUATRIEME : LE COMITE DE SECTION

Article 35 : Le comité de section (COSEC) est l'organe de gestion, d'exécution et de coordination de toutes les activités de l'A.C.C.A./CONGO au niveau des aéroports, des aérodromes ainsi qu'aux administrations des institutions gérant la navigation aérienne aux aéroports et/ou les aérodromes.

Article 36 : Le comité de section est composé de :

1° Un coordonnateur;

2° Un secrétaire;

3° Un trésorier et

4° Un relationniste.

Article 37 : Les membres du comité de section sont élus par l'Assemblée Sectionnaire et, ils se réunissent une fois par trimestre ou chaque fois que les circonstances s'imposent.

Article 38 : Le COSEC à compétence de convoquer l'assemblée de section.

Article 39 : Le mandat dévolu aux membres du comité de section est de trois ans renouvelable une fois, sauf dans les entités où il y a impossibilité numérique d'appliquer cette disposition.

Article 40 : Le COSEC de la plus grande entité provinciale (en nombre des membres) convoque chaque année un conseil élargi à tous les comités sectionnaires de la province pour analyser l'état de l'association dans la province. Chaque entité se prendra en charge.

TITRE QUATRIEME : ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU COMITE DIRECTEUR

CHAPITRE PREMIER : LE PRESIDENT

Article 41 : Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi des pouvoirs élargis ; à cet effet, Il convoque et préside les assemblées générales et les réunions du Comité Directeur.

Article 42 : En cas d'absence ou de maladie (empêchement), il est remplacé par l'un des membres du Comité Directeur suivant l'ordre ci-après :

- 1° Le premier vice-président administratif ;
- 2° Le deuxième vice-président financier et
- 3° Le troisième vice-président professionnel.

Article 43 : Après délibération du Comité Directeur, le président ne peut signer que conjointement avec le secrétaire général les correspondances administratives, les procès-verbaux des réunions et avec le Vice-président Financier les documents financiers à une hauteur des dépenses prévues dans le budget ou fixées par le Comité Directeur en cas d'un imprévu.

Article 44 : Le président fait exécuter les décisions du Comité Directeur et exerce une surveillance générale sur les intérêts de l'association ainsi que sur les travaux entrepris.

CHAPITRE DEUXIEME : LES VICE-PRESIDENTS

Article 45: Tout acte à poser par un vice-président et engageant l'association doit faire l'objet d'une réunion préalable du CODIR.

Article 46 : Le vice-président administratif s'occupe des problèmes d'ordre administratif, institutionnel et de la gestion des sections. A cet effet :

- Il prépare les réunions de l'A.G et du CODIR avec le président ;
- Il met à jour la liste de l'ordre des ATC.

Article 47 : Le vice-président financier est chargé des questions économiques et financières de l'association. A cet effet :

- Il détient l'encaisse, il effectue les décaissements et paiements ordonnés par le CODIR ;
- Il prépare l'avant-projet de budget pour chaque exercice ;
- Il peut ouvrir tout compte bancaire ou postal ordonné par le CODIR ;

- Il a la signature conjointement avec le président pour retirer des fonds, émettre et acquitter des chèques ;
- Il tient les comptes et les différentes pièces comptables de l'association dont il assure la conservation et
- Il doit rendre compte de sa gestion à chaque réunion ordinaire du CODIR.

Article 48 : Le vice-président professionnel est chargé de tout ce qui concerne l'environnement du travail de l'ATC en conformité aux normes et pratiques recommandées de l'OACI.

Article 49 : Le vice-président technique :

- Veille à la conformité de l'outil de travail mis à la disposition de l'ATC suivant les normes et pratiques recommandées de l'OACI ; et
- Il détient la liste des patrimoines et veille à son actualisation.

CHAPITRE TROISIEME : LE SECRETAIRE GENERAL

Article 50 : Le secrétaire général est responsable du courrier, des correspondances et assure la garde des archives. Il établit les convocations des assemblées générales avec ordre du jour, les procès-verbaux des réunions du comité directeur et des assemblées générales et tient les registres de l'association.

CHAPITRE QUATRIEME : LES CHARGES DE RELATIONS PUBLIQUES

Article 51 : Les Chargés de relations publiques s'occupent de :

- contacts avec les tiers ;
- commissions chargées de manifestations ;
- l'acheminement des courriers et
- toutes les questions protocolaires.

Article 52 : Le Chargé de relations publiques s'occupe des commissions chargées de manifestations et des contacts avec les tiers.

Article 53 : Le Chargé de relations publiques adjoint s'occupe de l'acheminement des courriers.

TITRE CINQUIEME : DES ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU COMITE DE SECTION

CHAPITRE PREMIER : LE COORDONNATEUR

Article 54 : Le coordonnateur représente la section dans tous les actes de la vie civile et, est investi des pouvoirs élargis; à cet effet, il convoque et préside les assemblées sectionnaires ainsi que les réunions du comité sectionnaire.

Article 55 : En cas d'absence, de maladie (empêchement) ou encore de vacances, le coordonnateur est remplacé par le secrétaire de section.

CHAPITRE DEUXIEME : LE SECRETAIRE

Article 56 : Le secrétaire est responsable du courrier, des correspondances et assure la garde des archives de la section. A cet effet :

- Il prépare avec le coordonnateur l'ordre du jour des réunions du comité de section et des assemblées sectionnaires ;
- Il établit les convocations des assemblées sectionnaires avec ordre du jour ;
- Il établit les procès-verbaux des réunions du comité de section et des assemblées sectionnaires et tient les registres de l'association ;
- Il tient l'archivage des documents et la mise à jour du patrimoine et
- Il remplace le coordonnateur en cas d'empêchement.

CHAPITRE TROISIEME : LE TRESORIER

Article 57 : Le trésorier est chargé des toutes les questions financières de la section. A cet effet :

- Il détient l'encaisse, il effectue les décaissements et paiements ordonnés par le COSEC ;
- Il prépare l'avant-projet de budget pour chaque exercice ;
- Il peut ouvrir tout compte bancaire ou postal ordonné par le COSEC ;
- Il a la signature conjointement avec le coordonnateur pour retirer des fonds, émettre et acquitter des chèques ;
- Il tient les comptes et les différentes pièces comptables de la section dont il assure la conservation et
- Il doit rendre compte de sa gestion à chaque réunion ordinaire du COSEC.

CHAPITRE QUATRIEME : LE RELATIONNISTE

Article 58 : Le relationniste est le chargé de relations publiques de la section ; il s'occupe de :

- contacts avec les tiers ;
- commissions chargées des manifestations ;
- l'acheminement des courriers et
- toutes les questions protocolaires.

TITRE VI : DES ELECTIONS ET PASSATION DU POUVOIR

CHAPITRE PREMIER : DES ELECTIONS

Article 59 : Conditions générales pour tous les postes :

- Etre congolais ;
- Etre membre actif en ordre de cotisation et
- Avoir accompli au moins trois ans d'ancienneté dans la qualification aérodrome.

Article 60 : Conditions spécifiques pour la présidence nationale :

- Etre marié ;
- Ne pas être membre du cadre de commandement ;
- Avoir trente ans d'âge révolu ;
- Etre domicilié dans la ville du siège de l'entreprise qui emploie les ATC et
- Avoir accompli au moins trois ans dans le métier à la plus haute qualification officiellement établie par la République.

Article 61 : Les élections sont organisées à scrutin secret le même jour sur toute l'étendue de la République par une commission spéciale chargée des élections(C.S.C.E.) élue par l'Assemblée Générale.

Article 62 : Est élu, le candidat qui aura obtenu 50 % + 1 des voies exprimées. Dans le cas contraire, un deuxième tour sera organisé pour les deux premiers candidats au poste concerné dans les dix jours qui suivent. En cas d'égalité au deuxième tour, la séniorité les départagera. Si l'égalité persiste, le candidat le plus âgé passe.

Article 63 : Les membres du CODIR sont votés par tous les ATCs de la RDC réunis en assemblée générale.

Article 64 : Les membres de COSEC sont élus par l'assemblée sectionnaire.

Article 65 : Est éligible au CODIR, tout membre actif en ordre de cotisation, marié, ayant totalisé au moins trois ans d'ancienneté dans la qualification approche.

Article 66 : Est éligible à la présidence ou vice-présidence nationale tout membre actif, marié, ayant au moins trois ans d'ancienneté à la plus haute qualification officiellement établie par la République.

Article 67 : Est éligible au comité de section tout membre actif, marié, ayant au moins trois ans à une des qualifications locales.

Article 68 : Est éligible au poste de coordonnateur de section, tout membre actif ; marié ayant au moins trois ans de service à la plus haute qualification officiellement établie pour cette section.

Article 69 : En cas de vacance à un poste au Comité Directeur au cours d'un mandat, un nouveau membre peut être copté par le CODIR qui en informe immédiatement les sections. Il achèvera le mandat de celui qu'il remplace.

Article 70 : En cas de vacances au Comité Sectionnaire, au cours d'un mandat, un nouveau membre peut être copté par le COSEC qui en informe immédiatement la base et le CODIR. Il achèvera le mandat de celui qu'il remplace.

CHAPITRE DEUXIEME : DE LA PASSATION DU POUVOIR

Article 71 : La remise et reprise effective entre le comité sortant et entrant se fait endéans dix jours suivants la publication officielle des résultats des élections sous la supervision de la commission spéciale chargée des élections (C.S.C.E). Cette réunion sera convoquée par le comité sortant.

Article 72 : 72.1. Le comité sortant convoquera l'Assemblée Générale pour la remise-reprise officielle dans les dix jours qui suivent la remise-reprise effective.

72.2. Cette Assemblée Générale comportera trois discours : celui de fin mandat du Comité sortant, celui de proclamation officielle des résultats des élections de la C.S.C.E et celui de début-mandat du comité entrant.

Article 73 : La cérémonie de remise-reprise officielle sera présidée par la Commission Spéciale Chargée des Elections qui publiera officiellement les résultats des élections générales dans son allocution protocolaire.

Article 74 : Le discours protocolaire du Comité entrant clôturera l'assemblée générale.

TITRE VII : DES RESSOURCES

Article 75 : Les ressources de l'ACCA/CONGO proviennent de :

1. cotisations ordinaires de ses membres ;
2. cotisations spéciales de ses membres ;
3. contributions de ses membres d'honneur et sympathisants ;
4. dons et legs ;
5. droit d'adhésion ;
6. rétrocession sur frais des missions accordés à l'ACCA/CONGO et
7. autres contributions bénévoles.

Article 76 : 76.1. Le droit d'affiliation à l'association est fixé à :

- L'équivalent en franc congolais de 50 \$ pour le Membre Actif ;
- L'équivalent en franc congolais de 100\$ par an pour le Membre Sympathisant.

76.2. Ce droit est perçu par le Comité Directeur.

Article 77 : Les cotisations mensuelles des Membres Actifs sont fixées de la manière suivante :

- L'équivalent en franc congolais de 30 \$ pour les qualifiés en contrôle régionale ;
- L'équivalent en franc congolais de 20 \$ pour les qualifiés en contrôle d'approche ;
- L'équivalent en franc congolais de 15 \$ pour les qualifiés en contrôle d'aérodrome et
- L'équivalent en franc congolais de 10 \$ pour les non qualifiés.

Article 78 : La répartition des cotisations mensuelles des Membres Actifs se fait de la manière ci-après :

- 70 % pour le Comité Directeur ;
- 30 % pour le Comité de section.

Article 79 : Toutes autres contributions perçues par les Comités de section seront réparties selon la formule de l'article précédent.

Article 80 : En cas de mission de l'A.C.C.A./CONGO subventionnée par les tiers, tout membre de la mission devra reverser 10 % de ses frais de mission au CODIR.

TITRE VIII : DU SOCIAL ET DE L'APRES-CARRIERE

CHAPITRE PREMIER : DU SOCIAL

Article 81 : La cotisation mensuelle du mois de novembre de chaque année est totalement destinée à la section pour l'organisation des festivités locales de fin d'année.

Article 82 : En cas d'un problème social, le Comité sectionnaire peut envisager une cotisation ponctuelle afin de suppléer à sa caisse.

Article 83 : En cas de décès, les interventions sociales de la section se limitent aux membres ou leurs conjoints, parents et enfants biologiques.

Article 84: Le Comité Directeur et/ou le Comité de Section organisent chaque année les activités sportives pour le bien-être physique de ses membres.

CHAPITRE DEUXIEME : DE L'APRES-CARRIERE

Article 85 : L'A.C.C.A./CONGO honore ses membres actifs en ordre de cotisation qui vont en retraite par un cadeau accompagné d'un diplôme de mérite au cours d'une cérémonie publique et médiatisée.

Article 86 : La disposition de l'article 85 ci-dessus s'applique aussi aux ATCs membres d'honneur.

TITRE IX : DU REGIME DISCIPLINAIRE

Article 87 : Tout manquement aux devoirs et obligations des membres sera jugé par le Comité Directeur de l'association. Le droit de recours est reconnu à tous dans un délai de quinze jours qui suivent la notification.

Article 88 : Les fautes réputées légères dans le chef de tout membre de l'A.C.C.A. /CONGO sont :

- L'absence aux réunions sans motif valable ;
- Le manque de respect à un supérieur ;
- Les brutalités, le mensonge, la grossièreté, les expressions blessantes envers autrui,...

Article 89 : Les fautes réputées graves et lourdes sont:

89.1. : Fautes graves :

- Le détournement des fonds ou des biens de l'A.C.C.A. /CONGO ;
- Le non-respect des dispositions statutaires et/ou réglementaires de l'A.C.C.A. /CONGO ;

- Le retard des cotisations de plus de 6 mois ;
- L'absence injustifiée et prolongée aux réunions et activités de l'A.C.C.A. /CONGO et
- Fautes légères à répétition (récidive).

89.2.: Fautes lourdes :

- L'utilisation abusive ou fantaisiste du matériel et des biens de l'A.C.C.A. /CONGO ;
- Le fait d'engager l'association sans avoir reçu son aval au préalable ;
- Le comportement immoral sur le lieu de travail et
- L'insubordination ;

Article 90 : Les sanctions suivantes seront prises selon la gravité du cas :

90.1. Pour les fautes légères:

- L'avertissement ;
- Le blâme.

90.2. Pour les fautes graves :

- L'exclusion de la salle des réunions ;
- L'interdiction à la parole au cours des réunions ;
- L'interdiction du vote au cours d'un mandat ;
- La suspension ou la perte de fonction.

90.3. Pour les fautes lourdes:

- L'exclusion de l'A.C.C.A. /CONGO.

Article 91 : Un membre en fonction ayant été exclu, suspendu ou sanctionné avant la session de l'Assemblée Générale sera dans une situation perdante. Il doit procéder à la remise et reprise dans les 48 heures qui suivent la sanction.

Article 92 : La sanction est décidée par le comité Directeur pour le cas d'avertissement, de blâme et de suspension et, par l'Assemblée Générale pour le cas d'exclusion. Toutefois, le Comité Directeur peut prendre cette décision en attendant la réunion de l'assemblée générale.

Article 93 : Le président ouvre toute action disciplinaire par une lettre de demande d'explication adressée à l'intéressé.

Article 94 : Les sections appliqueront mutatis mutandis les articles 86, 87, 88, 89 et 93.

Article 95 : La reprise des membres exclus pour non-paiement de leurs cotisations sera conditionnée par une régularisation des arriérées accumulées et le paiement d'une pénalité de 10% de la dette.

Article 96 : Le délit de droit commun portant préjudice à l'A.C.C.A. /CONGO sera porté devant les cours et tribunaux.

Article 97 : Le Comité Directeur doit surseoir toute mesure en cas d'un avis contraire de l'assemblée générale.

Article 98 : Les membres de l'A.C.C.A. /CONGO jouissent tous de la liberté d'opinion pendant les réunions ; cependant ils doivent solliciter la parole au président de la séance.

Article 99 : Nul ne tiendra des propos discourtois ni ne monopolisera la parole au cours d'une réunion.

Article 100 : Le président d'une séance se réserve le droit de retirer la parole à quiconque en fait mauvais usage.

Article 101 : A la clôture de toute action disciplinaire, la décision doit être communiquée par écrit à l'intéressé.

TITRE DIXIEME : DE LA PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

Article 102 : La qualité de membre de l'association se perd :

- Par la démission formulée par écrit ;
- Par exclusion ;
- Par radiation ;
- Par décès et
- Par non-paiement des cotisations pendant six mois.

Article 103 : Le droit de démissionner de l'association ou d'un comité est reconnu à tout membre.

Article 104 : Le membre démissionnaire adressera et déposera sa lettre de démission au Comité Directeur par le biais du COSEC.

Article 105 : 105.1. : En fonction des éléments de réponse à la disposition du Comité Directeur, celui-ci se réserve le droit d'accepter ou de refuser une démission.

105.2. : La réintégration d'un membre déchu n'est possible qu'après 6 mois de sa déchéance.

Article 106 : Un membre déchu perd son poste ainsi que le droit de vote pendant tout le temps de la déchéance.

Article 107 : Tout membre déchu qui récidive sera radié sine die de l'association.

Article 108: L'exclusion d'un membre est soumise aux conditions reprises dans le règlement intérieur.

Article 109: En cas de démission en bloc, le comité démissionnaire :

- assure les affaires courantes ;
- convoque l'assemblée générale extraordinaire ; et
- Organise les élections dans les 30 jours.

TITRE ONZIEME : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 110 : Le présent Règlement Intérieur ne peut être amendé ou révisé que sur demande de deux-tiers au moins des membres actifs réunis en assemblée générale.

Article 111 : L'association ne peut être dissoute qu'en cas de disparition de sa cause et ses objectifs.

Article 112 : En cas de dissolution, l'assemblée générale constitue une commission spéciale chargée de la liquidation.

Article 113 : Tout cas non prévu dans le Règlement Intérieur relève de la compétence de l'assemblée générale.

Article 114 : Le présent règlement intérieur adopté entre en vigueur le premier Janvier 2014.

Ainsi fait à Kinshasa, le dix-septième jour du mois d'Octobre deux miles treize.

La Commission de Révision des Statuts et Règlement Intérieur de L'A.C.C.A. / CONGO

Roméo KANDA Sabwe
Aéroport de Ndjili

SECRETAIRE

Patrick KIWA Lebozila
Aéroport de Ndjili

MEMBRE

Romly TAMBU Kashama
Aéroport de Ndjili

MEMBRE

Freddy TSHIBANDA Mbuebua
Aéroport de Ndjili

PRESIDENT

Roger ISAMBA Lotafe
Administration Centrale Ndolo

MEMBRE

Fidélie KAYIBA Mwa Mutombu
Aéroport de Ndolo

MEMBRE

LES ANNEXES

1. LES MEMBRES DU COMITE DIRECTEUR

N°	NOMS	FONCTIONS	PROFESSION	ADRESSES	SIGNATURE
1.	Mr ALI HAMUSINI	<i>Président National</i>	ATC	3C, Wangowango Q/11 C/Ndjili	
2.	Mr FREDDY TSHIBANDA MBUEBUA	<i>Vice - Président Administratif</i>	ATC	3Bis, Lukula Q/Salongo C/Lemba	
3.	Mlle NADIA BAMOWONGO NYAMOKUKA	<i>Vice - Présidente Financière</i>	ATC	78B, 11è Rue Q/Industriel C/Limété	
4.	Mr PIERRE KILANDAMOKO TUZAYANA	<i>Vice- Président Professionnel</i>	ATC	34, Kiangala Q/4 C/Ndjili	
5.	Mr ROMEO BARO KANDA SABWE	<i>Vice- Président Technique</i>	ATC	105, Fa Q/Kunda 1 C/Matete	
6.	Mr GEORGES PUNGA KALUNGA	<i>Secrétaire Général</i>	ATC	21, De la Poste Q/Sans fil C/Masina	
7.	Mr ALFRED ISUKUBU MINSIME	<i>Chargé des Relations Publiques</i>	ATC	4, Bangonzi Q/Bibua C/Nsele	
8.	Mr BERNARD YONGO MUPONGO	<i>Chargé des Relations Publiques Adjoint</i>	ATC	180, Lukula Q/Sinkin C/Bandalungwa	

2. LES MEMBRES FONDATEURS

N°	NOMS	MATRICULES	SECTIONS
1.	BIJOUX LIONGO ATANGELA	78873	NDJILI
2.	DAG SALAMBA SONGOLO	78706	NDJILI
3.	DELE MASIMASI MBAMBU	77444	NDJILI
4.	DINO MAYEMBE MENGABA	74151	NDJILI
5.	ELDONY MBUYI NYEMBWE	77273	NDJILI
6.	ETIENNE MBUYI KABAMBA	79050	NDOLO
7.	GODARD WAMBA MAKOLA	77275	NDJILI
8.	GODELIVE PEZO ITALA	77189	NDOLO
9.	JACQUES MUZOMBO -WA-LUKUNGA	77440	NDJILI
10.	JEAN PIERRE KITIMINI KASONGO	78145	NDJILI
11.	KABONGO NZANGULA	74078	NDJILI
12.	MADO LANGA NTIMANSIEMI	78779	NDJILI
13.	MAMIE BAKAMBANA KHADI	77404	NDOLO
14.	MARIE JOSE MUSSIMBI KILANGI	77767	NDJILI
15.	MATONDO MAMINGI	76994	NDOLO
16.	MAURICE KINZAMBA TOTO	77274	NDJILI
17.	MBABULOY LIKANDA	75906	NDOLO
18.	MUAMBA KADIMA	75325	NDJILI
19.	NZUZI WANKETE	74117	NDOLO
20.	ODILE N'SAKALA KWANGU	77445	NDJILI
21.	PATRICK KIWA LEBOZILA	78151	NDJILI
22.	PELAGIE KINGUNIA YAYA	77186	NDOLO
23.	PIERRE KYOMA MONSHI	74999	NDJILI
24.	REMY DIMANJA DJAMBA	77345	NDJILI
25.	ROMAIN TSHINYAMA KABONGO	78404	NDJILI
26.	SIMON KOLOMONI KANTU	77284	NDJILI
27.	VICKY MUAMBA NGOYI	78403	NDJILI

3. LES MEMBRES DE L'A.C.C.A./CONGO

N°	NOMS	SEXE	MATRICULE	SECTIONS
1	ABIL FIOTI FIOTI VALERY	F	78881	KINSHASA/NDJILI
2	ALI BIN SAIDI OLIN	M	81867	«
3	ALI HAMUSINI	M	79886	«
4	ANDISWA ISENGENE JEAN ROBERT	M	78891	«
5	BABUA OPANGO FISTON	M	81860	«
6	BADILA NSOKI GUY	M	81990	«
7	BAKONGOLO BAYO CHARLES	M	MIL	«
8	BALOWAYI EVA	M	76593	«
9	BAMUWONGO NYAMUKUKA NADIA	F	81694	«
10	BASILWA MA MBOTE	M	74446	«
11	BOMANGA MONGO PATRICK	M	81915	"
12	BOMPERE VANSHI GINA	F	77152	"
13	BUKASA LUTUMBA	M	77184	«
14	BUKASA MUKENGE LEON	M	MIL	«
15	CHOFI CHENG PATRICK	M	81923	«
16	DIANKANU DISOSA CLAUDE	M	78159	«
17	DINAMWENE MATONDO DINA	F	81995	«
18	DINGADIA	M	76585	«
19	ENDJONGA BONKOY DIDIER	M	79596	«
20	EPOPO ODA MPUTSHI	M	76392	«
21	EYIPEYA MONGAMBI FILS	M	81861	«
22	ISUKUBU MINSIME ALFRED	M	78140	"
23	ITEBE MPUKU	M	77438	«
24	ITELA DOUGLAS	M	77771	«
25	KABAMBA ILUNGA GILBERT	M	81614	«
26	KABWATILA GASTON	M	76139	«
27	KABYNDHA KALUMBA DOMINIQUE	M	78402	"
28	KADIMA BISANGA WILY	M	77150	«
29	KADIMA MUHIMA PATRICK	M	81918	"
30	KALAMBAYI KASUKA JAMES	M	81992	«
31	KAMUANYA WA KATANDA LUCIE	F	76587	«
32	KAMUKWO MPIA PATRICK	M	81927	«
33	KANDOLO LOYAMBA FLORENT	M	81467	"
34	KIBANZA MANDE GUY	M	81812	"
35	KIBONGO NGELESI HUGUES	M	81929	«
36	KILANDAMOKO TUZAYANA PIERRE	M	78143	«
37	KINGUNIA YAYA PELAGIE	F	77186	«
38	KINZAMBA TOTO MAURICE	M	77274	«
39	KITOKO OKITAWATO DOMINIQUE	M	81926	«
40	KYOMA MONSHI PIERRE	M	74999	«
41	LEKIEN	M	76996	«
42	LELO DI MATANDU PATRICK	M	81862	"
43	LIKUBA LIAKI AUGUY	M	77964	"
44	LIONGE MASIA ARSENE	M	81921	«
45	LUBAKI MUKOKO PHILIFE	M	81914	«
46	LUBANDA TSHIPOKO FELIX	M	79950	«
47	LUFULUABO KABIENA KULUILA ROGER	M	79781	«

48	LUIZI SONA LOLITA	F	81989	KINSHASA/NDJILI
49	LUKEBADIO BABONGENIO HUBERT	M	78152	«
50	LUNDULA LUTSHAKA VICKY	M	79559	«
51	MAELE KHONGA GEORGES	M	79954	"
52	MAKANZA MPOYI MUNSENSE JADOT	M	MIL	«
53	MAMBAMBU KISENGA MATANDA CADET	M	81994	«
54	MAMINGI LUKOKA JUNIOR	M	81917	«
55	MANKONTSHI NONDO DADDY	M	81993	«
56	MANZOMBI MANGANA GUY-CLAUDE	M	78146	«
57	MASIMASI MBAMBU DELE	F	77444	«
58	MATETE MAKAMBO FABIEN	M	81920	"
59	MATUFUENI NSUMBU CHARLES	M	76592	«
60	MAVUBA LUBENDO	M	77279	«
61	MAYAYA KAWASA TOTO	M	77221	«
62	MBENZA KHAZI	M	76397	«
63	MBUETE NGUMBI MABUSE	M	77773	"
64	MBUY BATENA JOSE	M	79309	«
65	MINSAY NKANSER SAGESSE	F	81991	"
66	MOKOKO KUMA DENIS	M	79780	"
67	MONDONI LEBI LEON	M	74444	«
68	MONZENGA MONGA CAMILE	M	79313	«
69	MOYENGELO KOKAKONZO DONAT	M	78875	«
70	MULONDJI NGIALABAR DADDY	M	81916	«
71	MUSAMBA KYOMA POPOL	M	81913	"
72	MUTANGA BONDO OSCAR	M	81996	"
73	MYANGO KAHUDI SANGA RAPHAEL	M	MIL	"
74	NDEKILA KOLO ANGELIQUE MEMETTE	F	77970	«
75	NGELEKA ILUNGA FABRICE	M	81919	«
76	NGONDO ESONGANDODEM JEAN PIERRE	M	78887	«
77	NGUNGA MPIMPA NGUBA RUFFIN	M	MIL	«
78	NTIKA NKUMU FREDDY	M	79597	«
79	NZABI MUADI BERTHE	F	78936	«
80	ONGA BAZA DOMINIQUE	M	79593	«
81	PEZO ITALA GODELIVE	F	77189	«
82	PUNGA KALUNGA GEORGES	M	79952	"
83	TAMBU KASHAMA ROMLY	M	79956	"
84	TAMBWE KASONGO FRANCIS	M	81922	"
85	TAU AKOM	M	77156	«
86	TSHIBANDA MBUEBUA FREDDY	M	79949	"
87	TUTA MWOL	M	76595	«
88	WAMBA MAKOLA GODARD	M	77275	«
89	YOGO TASUKABI DIEUDONNE	M	79955	«
90	YONGO MUPONGO BERNARD	M	81863	«
91	YONGOLA YONGOLA DANNY	M	81925	«
92	ALENGILA MINCKY	M	77181	NDOLO /AC
93	AWUYANGOMO NORBERT ESAIE	M	76396	«
94	DIABASENGA KUSUAMINA BILLY	M	79316	«
95	EKUKA LEMBI RAPHAEL	M	78869	«
95	FULA MAYUNGA FRANCOIS	M	77344	«
97	FUTA TSHIBAMBA VINCENT	M	77278	«
98	ISAMBA LOTAFE ROGER	M	79774	
99	IZAY KEP'NA PASCAL	M	76589	«

100	KASA KAMUANA	M	77035	NDOLO /AC
101	LANGA NDAMVU MADO	F	77038	«
102	LOKOTA BOLA'ETUMBA JEAN FELIX	M	76144	«
103	LOMPOLE LILENGA	M	75814	«
104	LUVWEZO BAVWEZA	M	75947	«
105	LUYINDULA JOSE	M	73968	«
106	MAYELEMBE MINKOK	M	77276	«
107	MBUYI NYEMBWE ELDONNY	M	77273	«
108	MINGIEDI NUAKU	M	77037	«
109	MITEU KALOMBO MITTERAND	M	77043	«
110	MUSSIMBI KILANGA MARIE-JOSE	F	77767	«
111	MUWOKO NSUAL	M	77188	«
112	NGAKI MUNGUL BERTIN	M	76398	«
113	OTSHUDI OKITANDJO MICHEL	M	77967	«
114	TAMUZI BIWE	F	79884	«
115	TSHIBEDI NSUNZU PASCAL	M	77190	«
116	BAMWAMBA NKANKA JACQUES	M	81943	LUBUMBASHI LUANO
117	EKOTO LINGOLO JUSTIN	M	82002	«
118	KABUTA NGOMA GEDEON	M	81997	«
119	KALENDA MUANZA ERNEST	M	81882	«
120	KAPITA NGOLELA JOSEPH	M	78154	«
121	KASIAMA NKOY REMACLE	M	77374	«
122	KASINDI MULENDA PAUL	M	79590	«
123	KIBANZA MAYANGA SIMPLICE	M	77598	«
124	KIBUNDILA NGUOMBIL FIDEL	M	80664	«
125	LANDU MPUELA OMER	M	78877	«
126	LOMPOLE IYALA MINA BENJAMINE	F	82001	«
F127	LOPOKA YANGO FELOY	M	79594	«
128	LUMAKA SAFI HERMANIE	F	81941	«
129	LUNGOSO KABUIKU GUY	M	81932	«
130	MATAND CHILOND GEORGES	M	77768	«
131	MBUMBA MAKANDA MATHIEU	M	79595	«
132	MISENGABO SOMBOLAY MARTHE	F	79890	«
133	MUBIKAY MUANZA	M	81930	«
134	MULUMBA MUTAMBAYI MAX	M	82004	«
135	MUYENO DIANTAMA PISCONOV	M	81865	«
136	MWAMBA KABAZO JOSEPH	M	74961	«
137	NGELEKA BANZA GUSTAVE	M	77143	«
138	NSONSO KAPALA	M	74924	«
139	PAKA LIAU MILTONI	M	81998	«
140	PASI WIDIA ODE	M	82000	«
141	YOMBO BOTOKO SIMS	M	79401	«
142	ZANDU NSIE NDUMA FELLY	M	79600	«
143	BAKAJIKI MUJANAYI ANDRE	M	77183	MBUJIMAYI /BIPEMBA
144	BASILUA PAPA MUANDA	M	82020	«
145	BAZIKA NGELE ALAIN	M	81869	«
146	BONYEI WEKO BIENVENU	M	82019	«
147	CHIZUNGU BIRALI ARCHIMEDE	M	82025	«
148	IPOLI ASSOBA JOSE	M	77151	«
149	KABEYA MUNKANKU FLORENT	M	78147	«
150	KASONGO MBO VICTOR	M	78880	«
151	MUBIAYI KANGODIE THOMAS	M	76143	«

152	MUNENE MAPUMBA NERY	M	78883	MBUJIMAYI /BIPEMBA
153	NDUMBI TSHILOMBA OLIVIER	M	81937	«
154	PAPA INKINI OLIVIER	M	82018	
155	SINGA ETULU BAUDOUIIN	M	82017	«
156	TANGE ZEDA BIJOU	M	81946	«
157	ETUMA MOSELO JEAN PIERRE	M	79625	KANANGA
158	IKINGA LWAMBA FREDDY	M	82021	«
159	MUSHENI BONZALE EMILE	M	79891	«
160	MUTOMBO NKUTULA GASTON	M	81952	«
161	BOKOLE YAFOLE GHISLAIN	M	81951	GOMA
162	KATAMBO KISEBA DANNY	M	82012	«
163	KINGALA MIYA JEAN	M	82034	«
164	KINTUBA ZAMELEKFA THADDEE	M	82010	«
165	MPEKO BOYELE FREDDY	M	75901	«
166	MUKUNA KANYINDA BOB	M	81935	«
167	MUNYAMALI MISUMBA JEAN	M	81872	«
168	MUSOZA KATIMA JEAN CLAUDE	M	82009	«
169	MUTOMBO KABENGELE PAULIN	M	81928	«
170	NDJOLO NDJOLO MARTIN	M	77966	«
171	NDOBA BOSI GASTON	M	80251	«
172	NYIME TSHINKUNKU ADAM	M	81936	«
173	ZIELE LUVUANZOLO OSCAR	M	78892	«
174	BILO OBEN BELLY	M	82007	KISANGANI BANGOKA
175	BOLA NTANGA PAPY	M	82008	«
176	BOSUNGA NYAMA ESANGA JEAN DE DIEU	M	81965	«
177	DANAKPALI MIDUTIMI VINCENT	M	81868	«
178	KIKANDA MOKA MOUSSA	M	81966	«
179	KYALUMBA KINGILIZO JEAN PIERRE	M	79887	«
180	LUKEBA KWENO TOUSSAINT	M	81933	«
181	MAMPOVA TUSILA RICHARD	M	82006	«
182	TENGA KANDOLO JACOB	M	77346	«
183	WABULAKOMBE WATONGOKA JEAN PIERRE	M	79592	«
184	WETA LOHADJE TRESOR	M	81934	«
185	ABWAMBADI MUHEMA DONAT	M	77154	KINSHASA/NDOLO
186	ANDISWA LIKONGO MIREILLE	F	81938	«
187	BAKAMBANA MAMIE	F	77960	«
188	BALAFUNDI ADOLPH	M	81870	«
189	BOLAKO POSHO RACHEL	F	82015	«
190	DISASI MARCEL	M	MIL	«
191	KAYIBA MWA MUTOMBU FIDELIE	F	79308	«
192	KITIMINI KASONGO JEAN PIERRE	M	78145	«
193	LUSAMBA BUKASA JACKIE	F	81939	«
194	MANGUBU MAMIE	F	82013	«
195	MATONDO MAMINGI	M	76994	«
196	MBABULOY LIKANDA KELLY	M	75906	«
197	MBUJI BUNI CHARLENE	F	82016	«
198	MBUYI KABAMBA ETIENNE	M	81912	«
199	MBWAYA KALALA BIBICHE	F	82014	«
200	MINKAKA MAFUTA AGNES	F	81999	«
201	MWANDWE KIFUMBULE PASCAL	M	74965	«
202	NANIZAYA NGINA RAPH	M	77439	«
203	NDEKENYA KATUBILONDI SANDRINE	F	81940	«

204	OMANGA OPUNGA MARIE	F	77765	KINSHASA/NDOLO
205	SHAMBA BOLONGONGO	M	77002	«
206	SIMBA BARUANI BOB	M	81956	«
207	ASUBETI ANGALIKIYANA BLANCHARD	M	79778	MBANDAKA
208	KASHALA BAJIKILAYI JONATHAN	M	81726	«
209	MOSENGWO NDAMWIZE PAPY	M	81960	«
210	MUEPU LAMATA SOMI ANDRE	M	81954	«
211	TSHIPAMBA DIKEBELE ISRAEL	M	81961	«
212	AMULI KADALI OLIVIER	M		KALEMIE
213	MUHEMA KIDI LAURENT FILS	M	81730	«
214	TSHIABA MILAMBO MATHIEU	M	81948	«
215	ALIMASI AMUZUTI	M	81947	«
216	MADINDA MUANDA MADIN	M	78148	«
217	NSAKALA KUANGU ODILE	F	77445	MATADI TSHIMPI
218	MPIA MILAN	M	82028	GEMENA
219	MAVUANZA DJESSY	M	78882	KIKWIT
220	KAZUNGILA KITAKA FRANCK	M	81729	TSHIKAPA
221	KALONJI MUKISHI	M	82032	«
222	MASIMANGO TAMBWIZI	M		KINDU
223	NSINGI MAKIADI	M		GBADOLITE
224	KALUNDI NGOZI	M	75290	KOLWEZI
225				
226				

4. PROVENANCE DES RESSOURCES

Conformément aux articles 42 des présents statuts et 75, 76, 79 et 80 du règlement intérieur de l'A.C.C.A./Congo, nos ressources financières proviennent :

- Cotisations ordinaires des membres ;
- Cotisations spéciales des membres ;
- Contributions des membres d'honneur et sympathisants ;
- Dons et legs ;
- Droits d'adhésion ;
- Rétrocessions sur frais des missions accordées à l'A.C.C.A./CONGO et
- Autres contributions bénévoles.

TABLE DES MATIERES

	Pages
TITRE PREMIER : DU SIEGE.....	1
TITRE DEUXIEME : DES MEMBRES.....	1
Chapitre premier : de l’affiliation.....	1
Chapitre deuxième : des membres.....	1
TITRE TROISIEME : DE L’ORGANISATION ET STRUCTURE.....	2
Chapitre premier : de l’assemblée générale	2
Chapitre deuxième : comité directeur	3
Chapitre troisième : assemblée sectionnaire	4
Chapitre quatrième : le comité de section.....	5
TITRE QUATRIEME : ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU COMITE DIRECTEUR.....	6
Chapitre premier : le président.....	6
Chapitre deuxième : les vice-présidents.....	6
Chapitre troisième : le secrétaire général.....	7
Chapitre quatrième : les charges des relations publiques.....	7
TITRE CINQUIEME : DES ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DUCOMITE DE SECTION....	8
Chapitre premier : le coordonnateur.....	8
Chapitre deuxième : le secrétaire.....	8
Chapitre troisième : le trésorier.....	8
Chapitre quatrième : le relationniste.....	9
TITRE VI : DES ELECTIONS ET PASSATION DU POUVOIR.....	9
Chapitre premier : des élections.....	9
Chapitre deuxième : de la passation du pouvoir.....	10
TITRE VII : DES RESSOURCES.....	11
TITRE VIII : DU SOCIAL ET DE L’APRES-CARRIERE.....	12
Chapitre premier : du social.....	12
Chapitre deuxième : de l’après-carrière.....	12
TITRE IX : DU REGIME DISCIPLINAIRE.....	12
TITRE DIXIEME : DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE	14
TITRE ONZIEME : DES DISPOSITIONS FINALES.....	16
ANNEXES	17
TABLE DES MATIERES	18